

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71105 21 S0025, déposée le 20/05/2021**

De : Monsieur Serkan BAY

Demeurant : 22 rue Parmentier 71000 MACON  
Sur un terrain situé : Route de Davayé, 71850 CHARNAY-LES-MACON  
Parcelle(s) : AT87  
Pour : construction d'une maison individuelle Surface de plancher créée : 149,98 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 07/06/2021 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;  
Vu le courrier de demande de retrait en date du 14 octobre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est retiré.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le **22 OCT. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué  
Patrick BUHOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

